

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRULAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**OCTOBRE
2021 N° 658**



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 et 11

Autorisation d'absence pour les salariés pour la vaccination contre le Covid-19

Pass sanitaire : impact pour les salariés ?

Stages en entreprise : ce qu'il faut savoir

Le retour de la « prime Macron »

Bonus-malus sur la contribution d'assurance chômage : le mode d'emploi



FISCALITÉ

Pages 12 à 15

Les dernières nouveautés fiscales pour les entreprises

Tascom : extension de la réduction de 20 % à de nouveaux commerces

Déclaration des dons manuels en ligne : c'est à présent possible !

Le suramortissement des véhicules utilitaires sera prolongé jusqu'en 2030 !

Contrôle fiscal et consultation d'un compte courant d'associé



JURIDIQUE

Pages 15 à 17

Action en paiement d'une facture : le point de départ de la prescription

Épargne retraite : convertir une petite rente viagère en un versement en capital

Encadrement des promotions : de nouveaux produits saisonniers échappent au dispositif

Fin du « quoi qu'il en coûte » : quid des aides Covid aux entreprises ?

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Fiscal

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 658 octobre 2021. Editions juridiques EQUINOX

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : EQUINOX

Dépôt légal : octobre 2021

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur

Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de septembre 2021 ou du 3^e trimestre 2021 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de septembre 2021 ou du 3^e trimestre 2021.

Régularisation, le cas échéant, du solde de l'impôt sur le revenu 2020.

• 1^{er} Octobre 2021

Contribuables versant des acomptes mensuels de prélèvement à la source : option pour un versement trimestriel à partir de 2022.

• 5 Octobre 2021

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de septembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2021 versés au plus tard le 30 septembre 2021.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 octobre sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 octobre sur demande).

• 12 Octobre 2021

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en septembre 2021.



• 15 Octobre 2021

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de septembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2021.

Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de septembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2021.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de septembre 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de septembre 2021.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 juin 2021 : télèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en septembre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 €, ou au cours du 3^e trimestre 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 était compris entre 4 000 et 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière (le 20 octobre en cas de paiement en ligne).

• 31 Octobre 2021

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 juillet 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 novembre).

INVESTIR DANS LES CRYPTOACTIFS

Depuis sa création, la valeur du bitcoin a explosé. Y a-t-il des opportunités à saisir du côté des cryptoactifs ?

Face à l'envolée de son « cours », l'engouement pour le bitcoin a poussé certains acteurs à proposer aux épargnants d'investir en cryptoactifs. Mais attention, ces plates-formes ne sont pas en mesure de vous garantir un rendement minimal. En spéculant sur la hausse du bitcoin, vous risquez également de perdre toute votre mise. Le bitcoin est un actif très volatil. Sans compter que les arnaques sont légion !

Un conseil : restez à l'écart ou faites-vous accompagner par un spécialiste de la question.

EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES DES DÉPENSES POUR REPAS D'AFFAIRES

Certains de nos salariés participent régulièrement à des repas d'affaires. Les dépenses engagées à ces occasions constituent-elles des frais professionnels exonérés de cotisations sociales ?

Oui, mais sous certaines conditions précisées dans le Bulletin officiel de la Sécurité sociale.

Ainsi, ces dépenses doivent avoir un caractère exceptionnel, soit un caractère irrégulier et limité, et comporter pour le salarié des frais exposés en dehors de l'exercice normal de son activité, dans l'intérêt de votre entreprise. Et il convient de ne pas en abuser ! Car au-delà d'un repas d'affaires par semaine (ou 5 repas par mois), ces dépenses constituent des avantages en nature soumis aux cotisations sociales, sauf si les missions de votre salarié justifient leur nécessité professionnelle.

Enfin, vous devez pouvoir produire les pièces comptables attestant la réalité du repas d'affaires, la qualité des participants ainsi que le montant de la dépense effectivement supportée par votre salarié.

CUMUL DE LA QUALITÉ DE SALARIÉ ET DE BÉNÉVOLE DANS UNE ASSOCIATION

Un de nos salariés souhaiterait s'impliquer comme bénévole dans notre association. Devons-nous prendre certaines précautions, dans ce cas ?

Oui ! Ainsi, les tâches incombant au salarié en vertu de son contrat de travail doivent être distinctes de celles réalisées pendant ses interventions bénévoles afin que ses heures de bénévolat ne soient pas considérées comme du temps de travail salarié.

De même, le temps consacré à ces deux activités doit être clairement distingué. Concrètement, mieux vaut préciser tout cela par écrit et s'assurer régulièrement que le salarié/bénévole ne mélange pas ces deux « casquettes ».

Enfin, n'oubliez pas que lorsqu'il agit comme bénévole, votre salarié n'est plus soumis à votre autorité d'employeur.



RÉDUCTION D'IMPÔT ET CONTREPARTIES À UN DON

Notre association peut-elle offrir des cadeaux à ses donateurs sans que leur réduction d'impôt soit remise en cause ?

Pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dons qu'ils effectuent au profit de votre association, vos donateurs ne doivent pas recevoir de contrepartie. Toutefois, l'administration fiscale admet qu'une association puisse remettre à ses donateurs des biens de faible valeur (étiquettes personnalisées, timbres décoratifs, cartes de vœux...) sans que ces derniers perdent leur avantage fiscal.

Les biens sont jugés de « faible valeur » lorsqu'il existe une disproportion marquée entre leur coût et le don effectué (rapport de 1 à 4). Sachant que la valeur des biens que vous donnez par année civile à chaque donateur ne peut pas, en tout état de cause, dépasser 73 €.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET OPTION POUR DES ACOMPTES TRIMESTRIELS

En tant que travailleur indépendant, je paie mon impôt sur le revenu par des acomptes prélevés chaque mois. Je souhaiterais basculer vers des acomptes trimestriels. Comment procéder ?

Pour changer le rythme des prélèvements, vous devez exercer une option en ce sens. En pratique, vous pouvez opter, jusqu'au 1^{er} octobre 2021, pour un prélèvement trimestriel à partir de 2022. Pour cela, rendez-vous dans votre espace personnel du site www.impots.gouv.fr, dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Ces acomptes seront prélevés par quarts au plus tard les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre.

Sachez que vous pouvez revenir sur votre choix, dans le même délai que celui d'exercice de l'option. Autrement dit, si, par exemple, vous souhaitez repasser à des acomptes mensuels à partir de 2023, il faudra le signaler au plus tard le 1^{er} octobre 2022.

OBTENTION D'UN RELEVÉ DE FORCLUSION EN CAS DE DÉCLARATION DE CRÉANCE TARDIVE

J'ai appris tardivement que l'un de mes clients venait d'être placé en redressement judiciaire. Du coup, je n'ai pas pu déclarer les sommes d'argent qu'il me doit dans le délai imparti. Y a-t-il un moyen de pallier ce retard ?

Si vous n'avez pas déclaré votre créance dans le délai de 2 mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire dont votre client fait l'objet, vous ne pourrez pas être admis dans les répartitions qui s'opéreront ensuite entre les créanciers.

Sauf si vous parvenez à obtenir un relevé de forclusion.

Ce relevé vous sera accordé si vous démontrez que votre retard n'est pas de votre fait. Et sachez que ce sera systématiquement le cas si votre client a omis de vous mentionner dans la liste des créanciers qu'il a transmise au mandataire judiciaire, et ce sans que vous ayez besoin de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la tardiveté de votre déclaration de créance.

Autorisation d'absence pour les salariés pour la vaccination contre le Covid-19

Les salariés sont désormais autorisés à s'absenter de leur entreprise pour se rendre à un rendez-vous de vaccination contre le Covid-19.

La récente loi relative à la gestion de la crise sanitaire vise notamment à accélérer la vaccination des Français contre le Covid-19. Outre la mise en place du Pass sanitaire et l'obligation vaccinale du personnel soignant, elle permet donc aux salariés de s'absenter de leur entreprise pour se rendre à un rendez-vous de vaccination.

À noter : jusqu'à présent, le « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 » instaurait une telle autorisation d'absence uniquement pour les salariés vaccinés par le service de santé au travail et les personnes en situation d'affection de

longue durée exonérante pour lesquels la vaccination était rendue nécessaire par leur état de santé. Pour les autres salariés, il était seulement « attendu » des employeurs qu'ils les autorisent à s'absenter pendant les heures de travail pour se faire vacciner.

Depuis le 7 août 2021, les salariés ainsi que les stagiaires bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le Covid-19 ou pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge.

Ces absences ne doivent entraîner aucune diminution de leur rémunération. Et elles sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour le calcul de l'ancienneté.

Pass sanitaire : impact pour les salariés ?

À compter du 30 août 2021, les salariés intervenant dans certains lieux, services ou établissements devront présenter un pass sanitaire à leur employeur, sous peine de voir leur contrat de travail suspendu.

Pour tenter de stopper la propagation de l'épidémie de Covid-19, notamment celle du variant Delta, le gouvernement a instauré le pass sanitaire dans de nombreux secteurs d'activité. Il concerne d'ores et déjà la clientèle (et le public) et sera prochainement étendu aux salariés. Explications.

Précision : constitue un pass sanitaire, en version papier ou numérique, le résultat négatif d'un test de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, service ou événement (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé), un justificatif de statut vaccinal complet ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination au Covid-19. Sachant qu'un document attestant d'une contre-

indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place de ces justificatifs.

Quels sont les secteurs d'activité concernés ?

Le pass sanitaire s'applique désormais, en particulier :

- dans les lieux d'activités et de loisirs (musées, festivals, salles de concert, salles de jeux, parcs d'attraction, foires et salons, casinos, cinémas...);
- dans les discothèques, bars, cafés et restaurants (hors restauration d'entreprise, vente à emporter et relais routier);
- dans les transports de longue distance, à savoir les trains à réservation, les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

À noter : les magasins de vente et centres commerciaux comportant un ou plusieurs bâtiments dont la



surface commerciale utile cumulée est d'au moins 20 000 m² peuvent également être concernés par le pass sanitaire sur décision du préfet.

Quelles sont les personnes concernées ?

Le pass sanitaire s'impose à la clientèle et au public depuis le 9 août dernier (à compter du 30 septembre prochain pour les mineurs de plus de 12 ans). Mais ce n'est pas tout, il concernera aussi, à compter du 30 août 2021, **les salariés qui interviennent dans les lieux, services et établissements relevant des secteurs précités lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public** (sauf activité de livraison et intervention d'urgence). Autrement dit, les salariés de ces secteurs devront présenter un pass sanitaire à leur employeur.

À savoir : cette obligation s'imposera aux sala-

riés de moins de 18 ans uniquement à compter du 30 septembre 2021.

Et à défaut d'être dotés d'un pass sanitaire, les salariés verront leur contrat de travail suspendu par leur employeur et leur rémunération interrompue. Cette suspension prendra fin lorsqu'ils seront en mesure de présenter un pass sanitaire à leur employeur.

Précision : pour éviter la suspension de leur contrat de travail, les salariés pourront, avec l'accord de leur employeur, utiliser des jours de congés payés et/ou des jours de repos conventionnels. En outre, lorsque le contrat de travail du salarié sera suspendu au-delà d'une durée équivalente à 3 jours travaillés, son employeur devra le convoquer à un entretien afin de déterminer avec lui les moyens de régulariser sa situation. Seront notamment examinés les possibilités d'affectation du salarié sur un autre poste non soumis à l'obligation de détenir un pass sanitaire.

Stages en entreprise : ce qu'il faut savoir

Le point sur les règles que vous devez connaître avant d'accueillir un stagiaire dans votre entreprise.

Le stage en milieu professionnel est une période pendant laquelle un élève ou un étudiant se rend dans une entreprise afin d'y acquérir des compétences professionnelles en rapport avec ses connaissances théoriques. Un dispositif qui obéit à une réglementation stricte que vous devez bien maîtriser avant d'accueillir un stagiaire dans votre entreprise.

Une convention obligatoire

Tout stage doit faire l'objet d'une convention entre votre entreprise, le stagiaire et son établissement d'enseignement. Celle-ci précise notamment les dates de début et de fin du stage, la durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise et l'intitulé de la formation suivie. Et sachez que si vous n'êtes pas tenu d'effectuer de déclaration préalable à l'embauche lors de l'accueil d'un stagiaire,

vous devez néanmoins l'inscrire dans une rubrique spécifique de votre registre unique du personnel (nom et prénom, dates de début et de fin du stage, lieu de présence, nom et prénom du tuteur).

Attention : il est interdit de recruter un stagiaire pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent dans l'entreprise, pour occuper un emploi saisonnier ou encore pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. Dans ces hypothèses, le stagiaire pourrait demander en justice la requalification de sa convention de stage en contrat de travail.

Une durée maximale

Un stage effectué par un même élève ou étudiant dans une même entreprise **ne peut pas excéder 6 mois par année d'enseignement**. Cette durée est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'entreprise : chaque période de 7 heures de présence, consécutives ou non, équivaut à

un jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, équivaut à un mois.

Une gratification minimale

L'élève ou l'étudiant qui effectue, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de

plus de 2 mois, consécutifs ou non, doit se voir allouer une gratification. Sauf montant plus élevé prévu par votre convention collective, **la gratification horaire minimale est fixée à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit à 3,90 € en 2021**. Et la part de la gratification qui n'excède pas cette limite échappe aux cotisations et contributions sociales !

Le retour de la « prime Macron »

Les employeurs ont la possibilité d'accorder une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à leurs salariés entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022.

Instaurée en 2018 par la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, semble s'installer durablement dans le paysage professionnel. En effet, déjà reconduite en 2020, cette prime vient d'être remise au goût du jour par la loi de finances rectificative pour 2021. Explications.

Rappel : la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, qui demeure facultative, peut être mise en place par un accord d'entreprise, un accord de groupe ou sur simple décision de l'employeur, le cas échéant, après information du comité social et économique.

Une prime exonérée d'impôt et de cotisations sociales

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG-CRDS et de cotisations sociales. Mais uniquement pour les salariés dont la rémunération des 12 mois précédant le versement de la prime est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic (soit 55 965 € brut en 2021).

Précision : la prime peut être accordée à l'ensemble des salariés de l'entreprise ou seulement à ceux dont la rémunération n'excède pas un certain plafond.

Et surtout, le versement de la prime doit intervenir entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022 !

1 000 ou 2 000 €

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat échappe à l'impôt et aux cotisations sociales uniquement pour sa part ne dépassant pas 1 000 € par salarié. Toutefois, ce montant est porté à 2 000 € pour les entreprises :

- qui comptent moins de 50 salariés ;
- qui mettent en œuvre un accord d'intéressement ou qui ont conclu, avant la date de versement de la prime, un tel accord prenant effet avant le 31 mars 2022 ;
- ou qui disposent d'un accord d'entreprise ou de branche visant à valoriser les métiers des salariés qui ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou en 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.

À savoir : le plafond de 2 000 € s'applique également aux employeurs couverts par un accord d'entreprise ou de branche qui prévoit l'ouverture de négociations sur la valorisation des métiers précités dans un délai maximum de 2 mois. Mais aussi à ceux qui ont déjà engagé de telles négociations (ou qui relèvent d'une branche professionnelle ayant déjà engagé ce type de négociations).

Et comme auparavant, le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être modulé en fonction de la rémunération perçue par les salariés, de leur classification professionnelle, de leur durée de travail et/ou de leur présence effective dans l'entreprise sur l'année écoulée.



Bonus-malus sur la contribution d'assurance chômage : le mode d'emploi

Les entreprises d'au moins 11 salariés relevant d'un secteur d'activité ayant tendance à recourir régulièrement à des contrats courts sont soumises à un dispositif de bonus-malus faisant varier le taux de leur contribution patronale d'assurance chômage entre 3 et 5,05 %.

Afin d'inciter les entreprises à proposer davantage de contrats à durée indéterminée et à rallonger la durée des contrats à durée déterminée, le gouvernement a mis en place un système de bonus-malus de la contribution patronale d'assurance chômage. **Un dispositif qui s'applique uniquement dans les entreprises d'au moins 11 salariés relevant de secteurs d'activité ayant tendance à recourir régulièrement à des contrats courts (transports, restauration, hébergement...).**

Ainsi, alors que le taux de cette contribution est fixé, en principe, à 4,05 %, le bonus-malus le fait varier entre 3 et 5,05 % selon la pratique de l'entreprise en termes de recours à des contrats courts.

Concrètement, plus le nombre de salariés s'inscrivant à Pôle emploi après avoir travaillé dans une entreprise est important par rapport à son effectif, plus sa contribution d'assurance chômage est élevée. À l'inverse, plus ce nombre de personnes est bas, moins elle est élevée.

À savoir : ce bonus-malus s'appliquera pour la première fois à compter du 1^{er} septembre 2022 au vu du nombre de ruptures de contrats ayant eu lieu dans l'entreprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.

Dans quels secteurs ?

Cette modulation de la contribution patronale d'assurance chômage s'applique uniquement dans les entreprises de 11 salariés et plus œuvrant dans un des sept secteurs d'activité suivants, à l'exception de celles qui relèvent de l'insertion par l'acti-

vité économique :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- hébergement et restauration ;
- transports et entreposage ;
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Une entreprise appartient à l'un de ces sept secteurs si la convention collective qu'elle applique et son code APE sont listés dans l'arrêté du 28 juin 2021. Par exemple, le secteur des autres activités spécialisées, scientifiques et techniques couvre notamment la convention collective des entreprises de publicité et assimilées, celle des professions de la photographie et celles du personnel salarié des cabinets et cliniques vétérinaires et les codes APE des activités des agences de publicité (73.11Z), de la régie publicitaire de médias (73.12Z), des activités photographiques (74.20Z) et des activités vétérinaires (75.00Z).

Important : les entreprises relevant des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, comme l'hôtellerie-restauration ou le transport de voyageurs, sont exclues de l'application du bonus-malus pour la première année.

Quel taux de contribution ?

Dans les entreprises concernées par le bonus-

malus, le taux de la contribution d'assurance chômage peut varier entre 3 et 5,05 %.

Le taux réellement applicable dans l'entreprise est calculé en comparant son taux de séparation et le taux de séparation médian de son secteur d'activité (taux défini chaque année par arrêté). Il en découle trois possibilités :

- le taux de séparation de l'entreprise est inférieur au taux de séparation médian de son secteur : sa contribution assurance chômage est minorée ;
- ce taux de séparation est supérieur au taux de séparation médian du secteur : la contribution est majorée ;
- ce taux de séparation est égal au taux de séparation médian du secteur : la contribution correspond au taux de droit commun (4,05 %).

Le taux de séparation de l'entreprise dépend du

nombre de fins de contrat de travail qui lui sont imputées par rapport à son effectif. Sont retenues les fins de contrat à durée déterminée, de contrat à durée indéterminée et de contrat de mise à disposition associé à un contrat de mission (intérim) qui donnent lieu à l'inscription du salarié ou à son maintien d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Certaines fins de contrat de travail étant exclues comme les démissions et les fins des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

En pratique : le ministère du Travail a instauré un simulateur permettant à l'employeur de calculer le futur taux de sa contribution d'assurance chômage. Il est cependant précisé que cet outil ne donne qu'un résultat indicatif et que le taux réellement applicable sera communiqué à l'employeur par l'Urssaf ou la MSA en août 2022.

Les dernières nouveautés fiscales pour les entreprises

La première loi de finances rectificative pour 2021 a été adoptée. Sur fond de sortie de crise, elle introduit plusieurs mesures fiscales de soutien à destination des entreprises encore impactées par la crise sanitaire.

Un certain nombre de mesures fiscales ont été prises en faveur des entreprises impactées par la crise sanitaire. Présentation des principales d'entre elles.

Élargissement du « carry back »

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui subissent un déficit fiscal peuvent décider, sur

option, de le reporter en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de ce bénéfice, plafonné à 1 M€. Elles disposent alors d'une créance d'impôt dite de « carry back ». Mais pour le premier déficit constaté au titre d'un exercice clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021, les entreprises peuvent reporter en arrière ce déficit sur les bénéfices des 3 exercices précédents, sans aucune limite de montant. Une option qui pourra être exercée jusqu'au 30 septembre 2021.

À noter : la créance est calculée au taux de l'impôt sur les sociétés applicables aux exercices ouverts à compter de 2022, à savoir 25 % (ou 15 % jusqu'à 38 120 € de bénéfice si l'entreprise dégage un CA < 10 M€).

Imposition des aides Covid

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes contributions et cotisations sociales. Une neutralité fiscale et sociale qui ne s'applique malheureusement pas aux aides d'urgence (excepté l'aide à la reprise de fonds de commerce) versées en complément de ce fonds par l'État à compter de 2021, à savoir l'aide « coûts fixes », l'aide aux exploitants de remontées mécaniques et l'aide « stocks saisonniers ».

Exonération des abandons de loyers professionnels

Sous réserve de l'absence de lien de dépendance entre

eux, les loyers abandonnés jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021) par les bailleurs de locaux professionnels au profit d'entreprises locataires mises en difficulté par la crise sanitaire **ne sont pas imposables**. Une mesure dont les bailleurs peuvent bénéficier qu'ils relèvent des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux, des revenus fonciers ou de l'impôt sur les sociétés.

Prorogation du taux majoré de la réduction IR-PME

Afin de soutenir la reprise, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans les PME (dispositif « Madelin ») **est relevé de 18 à 25 %** au titre des versements effectués en 2022, sous réserve de l'aval de la Commission européenne.

Tascom : extension de la réduction de 20 % à de nouveaux commerces

Les magasins dont la surface de vente est inférieure à 600 m² et qui sont redevables de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) en raison de leur appartenance à un réseau de distribution peuvent bénéficier d'une réduction de tarif de 20 %.

Les commerces de détail dont le chiffre d'affaires annuel est au moins égal à 460 000 € doivent, en principe, verser chaque année une taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) dès lors que leur surface de vente excède 400 m². En sont également redevables ceux dont la surface de vente est inférieure à 400 m² lorsqu'ils sont contrôlés, directement ou indirectement, par une même entreprise (aussi appelée « tête de réseau »), sous une même enseigne commerciale dans le cadre d'une chaîne de distribution intégrée, et que leur surface de vente cumulée excède 4 000 m².

Précision : le montant de la Tascom résulte de l'application d'un tarif à la surface totale de vente.

Tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires par m² réalisé au cours de l'année civile précédente.

Sachant que le montant de la taxe peut faire l'objet de réductions ou de majorations. Ainsi, notamment, une réduction de tarif de 20 % s'appliquait jusqu'à présent aux magasins dont la surface de vente était comprise entre 400 et 600 m², à condition que leur chiffre d'affaires annuel ne dépassait pas 3 800 €/m².

La loi de finances pour 2021 a étendu cette réduction à tous les commerces dont la surface de vente est inférieure à 600 m². En conséquence, la réduction de 20 % profite désormais aux magasins dont la surface de vente n'excède pas 400 m² et qui sont redevables de la taxe en raison de leur appartenance à un réseau de distribution, toujours sous réserve que leur chiffre d'affaires annuel soit au plus égal à 3 800 €/m².

À noter : la Tascom doit être déclarée et payée auprès du service des impôts des entreprises du lieu où se situe le magasin au plus tard le 14 juin de chaque année, à l'aide du formulaire n° 3350.

Déclaration des dons manuels en ligne : c'est à présent possible !

Impots.gouv.fr lance un nouveau service qui permet aux donataires de déclarer directement en ligne les dons manuels qu'ils ont reçus.

Depuis le 30 juin 2021, un nouveau service a été mis en place par l'administration fiscale. Ce service permet aux contribuables de déclarer en ligne, via un ordinateur, un smartphone ou une tablette, les dons de sommes d'argent, d'actions, de titres de société, de biens meubles ou d'objets d'arts reçus d'un proche ou d'un tiers. Pour ce faire, il convient de se connecter sur son espace particuliers du site impots.gouv.fr. Une fois connecté, il faut cliquer sur la rubrique « Déclarer », puis sur « Vous avez reçu un don ? Déclarez-le ».

Rappel : la déclaration de don manuel doit être effectuée par le donataire.

À l'issue de la déclaration, s'il n'a rien à payer (en raison de l'application d'abattement, par exemple), le donataire pourra valider sa déclaration en ligne. Dans le cas contraire, le service en ligne calculera pour lui le montant des droits de mutation à régler.

En revanche, l'intéressé ne pourra pas finaliser sa démarche en ligne. Il devra imprimer sa déclaration en double exemplaire, puis la transmettre par courrier au service départemental d'enregistrement accompagné du règlement des droits.

À noter que les pouvoirs publics comptent améliorer progressivement le service de déclaration en ligne des dons selon un calendrier déjà défini :

- **en septembre 2021**, le paiement en ligne des droits de mutation par carte bancaire ou autorisation de prélèvement sera disponible. Les donations antérieures seront prises en compte dans les nouvelles déclarations à partir de janvier 2022 ;

- **en janvier 2022**, il sera possible de déclarer les cessions de droits sociaux non constatées par un acte pour les particuliers et en septembre 2022 pour les professionnels ;

- **de 2022 à 2024**, ouverture progressive du service pour les déclarations de succession transmises par les notaires.

Le suramortissement des véhicules utilitaires sera prolongé jusqu'en 2030 !

Poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants vont pouvoir bénéficier d'un suramortissement jusqu'en 2030 alors que ce dispositif exceptionnel devait normalement prendre fin au 31 décembre 2024.

Les entreprises peuvent déduire de leur résultat imposable, en plus de l'amortissement classique, entre 20 et 60 % de la valeur d'origine des véhicules acquis neufs, affectés à leur activité, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est au moins égal à 2,6 tonnes.

À noter : sont concernées les entreprises relevant

d'un régime réel d'imposition.

Pour bénéficier de ce dispositif, les véhicules (poids lourds et utilitaires légers) doivent utiliser exclusivement une ou plusieurs énergies propres, à savoir le gaz naturel, l'énergie électrique, l'hydrogène, le biométhane carburant, le carburant ED95, la biocarburantation gaz naturel/gazole ou le carburant B100.

Le suramortissement varie en fonction du poids du véhicule. Il s'élève ainsi à :

- 20 % entre 2,6 et 3,5 tonnes ;



- 60 % entre 3,5 et 16 tonnes ;
- 40 % au-delà de 16 tonnes.

Un régime de faveur, qui devait prendre fin en 2021, mais qui a été prolongé par la dernière loi de finances pour les véhicules acquis ou pris en location avec option d'achat ou en crédit-bail jusqu'au 31 décembre 2024. Cependant, afin

d'accompagner le secteur du transport routier dans sa transition énergétique en lui donnant de la visibilité sur le soutien dont il peut bénéficier au titre de ses investissements, **la récente loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue proroger, de nouveau, ce dispositif, jusqu'au 31 décembre 2030.**

Contrôle fiscal et consultation d'un compte courant d'associé

La durée d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP) peut être prorogée des délais nécessaires à l'administration fiscale pour obtenir des relevés de compte lorsque le contribuable ne les a pas produits dans les 60 jours de la demande.

En principe, un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ECSFP) d'un contribuable est limité à une durée d'un an à compter de la réception de l'avis de vérification. Mais dans certains cas, cette durée peut être plus longue ainsi qu'en témoigne une affaire récente.

Dans cette affaire, un contribuable avait fait l'objet, à la suite d'un ECSFP, d'un redressement en matière d'impôt sur le revenu en raison des rémunérations complémentaires versées sur le compte courant d'associé qu'il détenait dans une société dont il était gérant majoritaire. Redressement qu'il avait contesté au motif que la durée de l'ECSFP avait excédé un an.

Mais la durée d'un ECSFP peut être prorogée des délais nécessaires à l'administration fiscale pour obtenir les relevés de compte (comptes bancaires, comptes courants d'associés...) lorsque le contri-

buable ne les a pas produits dans les 60 jours suivant la demande de l'administration, a rappelé le Conseil d'État.

Or, dans cette affaire, le contribuable avait reçu un avis d'ECSFP dans lequel l'administration fiscale lui avait demandé ses relevés de compte courant d'associé. Des relevés qu'il n'avait pas fournis et que l'administration avait obtenus auprès de la société seulement 6 mois plus tard. Selon les juges, l'administration avait donc pu proroger la durée de l'ECSFP du délai nécessaire à la récupération des documents, soit de 6 mois. Et il importait peu que le vérificateur ait déjà eu communication des éléments relatifs à ce compte courant à l'occasion de la vérification de comptabilité de la société qu'il avait auparavant effectuée. Le redressement a donc été confirmé.

À noter : contrairement à ce que soutenait le gérant, le Conseil d'État a précisé que le caractère distinct des procédures de contrôle visant une société et ses associés ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale exploite, dans le cadre de l'ECSFP d'un contribuable, des informations obtenues dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société dont il est associé.



Action en paiement d'une facture : le point de départ de la prescription

Le point de départ du délai de 2 ans pour agir en paiement d'une facture contre un consommateur se situe au jour de la réalisation de la prestation et non pas au jour de l'établissement de la facture.

En cas de facture impayée pour un bien vendu ou un service fourni à un consommateur, les professionnels disposent d'un délai de 2 ans pour agir. Selon la loi, ce délai court « à compter du jour où le professionnel a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit ».

Rappel : la prescription de l'action d'un professionnel contre un professionnel est de 5 ans.

L'application de cette règle avait conduit les juges (la Cour de cassation) à considérer que le point de départ de ce délai de 2 ans devait se situer, s'agissant d'une action en paiement de travaux engagée contre un consommateur, au jour de l'établissement de la facture.

2 ans à compter de la réalisation de la prestation

Changement de position ! La Cour de cassation vient d'affirmer qu'il convient de prendre en compte, comme point de départ du délai pour agir, « la date de la connaissance des faits qui permet au professionnel d'exercer son action, laquelle peut être caractérisée par l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations ».

Autrement dit, les professionnels doivent agir en paiement d'une facture contre les consommateurs dans un délai de 2 ans à compter de la réalisation de la prestation. Attention donc, car cela signifie que le point de départ de ce délai est situé plus tôt qu'auparavant (date d'établissement de la facture)

À noter : toutefois, dans cette affaire, les juges n'ont pas appliqué cette solution nouvelle car elle aurait eu pour effet de priver l'entreprise concernée – qui n'a évidemment pas pu anticiper une modification de la position des juges – de son action en paiement, ce qui aurait été contraire au droit européen.

Épargne retraite : convertir une petite rente viagère en un versement en capital

La rente viagère, issue d'un ancien contrat d'épargne retraite, peut être convertie en capital dès lors que son montant mensuel est inférieur ou égal à 100 €.

La préparation de la retraite n'est pas une problématique qui date d'hier. Nombreux sont aujourd'hui les assurés qui possèdent un contrat d'épargne retraite. Moyennant le versement de cotisations régulières, ces contrats (Madelin, Perp, article 83...) permettent à leur titulaire de percevoir, au moment du départ en retraite, un complément de revenus

sous la forme d'une rente viagère. Dans certains cas, notamment lorsque le contrat n'a pas suffisamment été alimenté, le montant de la rente viagère est peu élevé. Aucun intérêt donc à percevoir une telle prestation pour compléter ses revenus. Dans cette situation, il est possible toutefois de demander à son assureur de recevoir, en lieu et place d'une rente, un versement unique en capital. Condition : le montant mensuel de la rente estimé avant la liquidation doit être inférieur à un seuil. Ce seuil est de 40 ou 80 euros en fonction du type de contrats.



Précision : ce dispositif ne concerne que les contrats retraite « ancienne génération », le nouveau Plan d'épargne retraite permettant de choisir entre le versement d'une rente viagère ou d'un capital.

Nouveauté, afin de soutenir la reprise de la consommation et de favoriser les transmissions entre générations, le ministère de l'Économie et des Finances, via un arrêté, vient de relever ce seuil à 100 €. Un relèvement qui n'est pas sans effet

puisqu'une sortie en capital peut, selon Bruno Le Maire, représenter « jusqu'à 30 000 à 40 000 € d'épargne en fonction des situations ».

Attention toutefois, le capital ainsi versé est soumis à fiscalité. Ces sommes sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions de retraite. Il est toutefois possible d'opter pour le système du quotient ou pour l'imposition forfaitaire de 7,5 % après application d'un abattement de 10 %. Ce capital est également soumis aux prélèvements sociaux.

Encadrement des promotions : de nouveaux produits saisonniers échappent au dispositif

Au même titre que le foie gras, les chocolats, les champignons et les escargots, les volailles de Noël sont exclues du dispositif d'encadrement des promotions sur les denrées alimentaires.

Instauré temporairement par la loi Agriculture et Alimentation du 30 octobre 2018 et prolongé jusqu'au 15 avril 2023, le dispositif d'encadrement des promotions sur les denrées alimentaires ne s'applique pas à certains produits saisonniers marqués, c'est-à-dire à ceux dont plus de la moitié des ventes de l'année est concentrée sur une durée de 12 semaines au plus.

Précision : cette dérogation est subordonnée à une demande motivée émanant d'une organisation professionnelle ou de l'interprofession représentative des denrées concernées.

À ce titre, bénéficient désormais de la dérogation les dindes de Noël, les oies, les chapons, les mini chapons, les poulardes et les chapons de pintade.

Ces produits rejoignent donc les **chocolats de Noël et de Pâques, le foie gras, les champignons sylvestres, en conserve, surgelés ou déshydratés et les escargots préparés en conserve, surgelés ou frais**, qui étaient déjà concernés par la dérogation.

Précision : cette dérogation s'applique jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Rappel du dispositif d'encadrement des promotions

À titre expérimental, depuis le 1^{er} janvier 2019, les avantages promotionnels, immédiats ou différés, ayant pour effet de réduire le prix de vente au consommateur des denrées alimentaires ou des produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, sont encadrées tant en valeur qu'en volume.

Rappel : cette mesure, ainsi que celle relative au relèvement du seuil de revente à perte de 10 % des denrées alimentaires, ont pour objectif de permettre de garantir une plus juste rémunération aux producteurs et donc d'améliorer leurs revenus.

Ainsi, les promotions sur ces produits ne peuvent pas être supérieures à 34 % du prix de vente au consommateur. Elles sont également limitées à 25 % en volume. Plus précisément, elles ne peuvent pas dépasser 25 % du montant du chiffre d'affaires prévisionnel ou du volume prévisionnel défini dans la convention conclue entre le fournisseur et le distributeur.

Fin du « quoi qu'il en coûte » : quid des aides Covid aux entreprises ?

Annnonce du ministre de l'Économie et des Finances, le 1^{er} octobre marquera la fin du fonds de solidarité. Mais le dispositif « aide coûts fixes » prendra le relais.

Le 30 août dernier, les pouvoirs publics, par la voix notamment du ministre de l'Économie et des Finances, ont fait un point sur l'évolution des dispositifs de soutien des entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19.

Les mesures suivantes ont été annoncées. Elles devront faire l'objet de précisions.

Fin du fonds de solidarité

La fin du fonds de solidarité est programmée pour le 30 septembre. Il est donc maintenu au mois de septembre pour les entreprises les plus en difficulté, selon les mêmes modalités que celles du mois d'août, à savoir une compensation à hauteur de 20 % des pertes de chiffre d'affaires dès lors que l'entreprise accuse une perte d'au moins 10 % de chiffre d'affaires.

Mais attention, une nouvelle condition doit être satisfaite pour percevoir le fonds de solidarité au mois de septembre : afin d'inciter à l'activité, l'entreprise doit justifier d'un niveau minimum de chiffre d'affaires de 15 %.

À noter : dans les départements et territoires d'outre-mer, qui subissent encore des fermetures administratives, le fonds de solidarité est maintenu sans modification. Et il devrait perdurer au-delà du mois de septembre.

Extension du dispositif « aide coûts fixes »

À compter du mois d'octobre, le dispositif « aide coûts fixes », qui consiste, comme son nom l'indique, à prendre en charge une partie des coûts

fixes des entreprises, plus précisément 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70 % pour celles de plus de 50 salariés, sera ouvert à toutes les entreprises qui appartiennent à l'un des secteurs fortement impactés par la crise (secteurs S1) ou à l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs S1 bis) et qui connaîtront des baisses importantes de chiffre d'affaires, et ce sans condition de taille.

Suppression de l'aide au paiement des cotisations sociales

Les aides au paiement des cotisations sociales, octroyées aux employeurs relevant des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire au titre des mois de mai à juillet, et qui correspondaient à 15 % des rémunérations brutes servies aux salariés, ne seront pas reconduites.

Quid de l'activité partielle ?

S'agissant de l'activité partielle, le régime de droit commun (resta à charge de 40 % pour l'entreprise) s'appliquera à l'ensemble des secteurs à compter du 1^{er} septembre. Toutefois, les entreprises des secteurs S1 et S1 bis qui connaissent toujours des restrictions sanitaires telles que des jauges ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % continueront à bénéficier d'un reste à charge nul.

Des plans d'action pour certains secteurs

Enfin, pour les secteurs affectés de manière structurelle par la crise sanitaire, des plans d'action spécifiques seront élaborés. Sont concernés l'événementiel professionnel, les agences de voyages et la montagne.



L'EXONÉRATION TEMPORAIRE DES DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT BIENTÔT PROROGÉE ?

Éteint depuis le 30 juin 2021, le dispositif exceptionnel et temporaire d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent pourrait être prorogé d'une année, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021, il était possible de bénéficier, à titre exceptionnel, d'une exonération de droits de mutation à hauteur de 100 000 € pour les dons familiaux de sommes d'argent consentis à un descendant ou, à défaut de descendance, à un neveu ou à une nièce. Pour bénéficier de cette exonération, les sommes ainsi transmises devaient être intégralement affectées, dans les 3 mois :

- à des travaux de rénovation énergétique (éligibles à MaPrimeRénov') ;
- à la construction de la résidence principale du donataire ;
- ou à la création ou à la souscription au capital d'une petite entreprise.

Au motif de vouloir mettre en place des mesures d'accompagnement pour soutenir l'économie (et notamment le secteur de la construction), un certain nombre de députés ont déposé une proposition de loi visant à proroger ce dispositif temporaire d'une année, soit jusqu'au 30 juin 2022. Selon ces députés, même si son impact est difficile à estimer sur l'activité de la construction de la maison individuelle, cette mesure d'exonération fiscale, qui s'est éteinte au 30 juin 2021, n'en constitue pas moins un levier intéressant qu'il est nécessaire de prolonger au moins d'une année. Affaire à suivre donc...

DU NOUVEAU POUR MAPRIMERÉNOV' !

Un décret récent est venu préciser les modalités d'application du dispositif MaPrimeRénov' pour les propriétaires bailleurs.

Encore du nouveau pour le dispositif MaPrimeRénov' ! Les pouvoirs publics viennent de publier un décret qui apporte des précisions sur l'application du dispositif en faveur des propriétaires bailleurs. Ainsi, pour pouvoir bénéficier de cette prime, ces derniers doivent satisfaire à deux nouvelles conditions. D'une part, à la mise en location du logement, le propriétaire doit s'engager à informer son locataire de la réalisation de travaux financés par la prime. D'autre part, en cas d'éventuelle réévaluation du montant du loyer suite aux travaux engagés, il doit déduire le montant de la prime du montant qui sert de base à la justification d'une hausse de loyer. Il doit, en outre, en informer son locataire.

Par ailleurs, un certain nombre d'autres précisions ont été apportées. Tout d'abord, toujours pour les propriétaires bailleurs, la durée de location de 5 ans minimum à titre de résidence principale commence à compter de la date du paiement de la prime, et non plus à la date de la prise d'effet du bail. Ensuite, les personnes morales propriétaires d'un logement (par exemple, une SCI) sont explicitement exclues du bénéfice de la prime. Enfin, le décret précise que les titulaires d'un droit d'usufruit portant sur un bien immobilier peuvent prétendre à cette prime.

QUI SONT LES REDEVABLES DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE ?

En 2020, plus de 143 000 foyers ont adressé à l'administration fiscale une déclaration d'impôt sur la fortune immobilière.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les contribuables dont le patrimoine immobilier est au moins égal à 1,3 M€ au 1^{er} janvier sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Sont visés par l'IFI les immeubles bâtis et non bâtis, les biens en construction et les droits réels immobiliers, détenus directement par le redevable. Sont également concernés par l'IFI les titres de sociétés à hauteur de la fraction représentative des immeubles détenus directement ou indirectement par la société.

Plus de 3 ans après sa mise en place, la DGFIP vient de publier des statistiques concernant l'IFI. Cette étude nous apprend notamment qu'en 2020, plus de 143 000 foyers ont adressé à l'administration fiscale une déclaration d'impôt sur la fortune immobilière, en progression de 3 % sur un an, pour un montant total d'imposition d'environ 1,56 milliard d'euros, soit 4,4 % de hausse par rapport à 2019.

➤ Dans le détail, environ 65 000 foyers fiscaux ont déclaré un patrimoine immobilier imposable compris entre 1,3 et 1,8 million d'euros, soit environ 45 % des foyers ayant déclaré l'IFI en 2020. Ils sont 30 % à avoir déclaré un patrimoine compris entre 1,8 et 2,5 millions d'euros et 25 % à la tête d'un patrimoine supérieur à 2,5 millions d'euros.

➤ Globalement, les foyers déclarant l'IFI sont en moyenne plus âgés que ceux déclarant seulement l'impôt sur le revenu (IR). Ils résident en majorité en Île-de-France, dans les grandes villes du territoire métropolitain ou à l'étranger. Plus un foyer imposé sur sa fortune immobilière détient un patrimoine immobilier imposable élevé, moins sa résidence principale constitue une part importante de celui-ci.

➤ Par ailleurs, les revenus catégoriels des foyers déclarant l'IFI sont plus diversifiés que ceux des foyers fiscaux déclarant seulement leurs revenus.

L'ENCADREMENT DES LOYERS S'ÉTOFFE

Les villes de Bordeaux, de Lyon et de Montpellier viennent d'être sélectionnées pour intégrer le dispositif d'encadrement des loyers.

Par un décret du 3 septembre 2021, les villes de Bordeaux, de Lyon et de Montpellier, qui s'étaient portées candidates au dispositif d'encadrement des loyers, viennent d'être sélectionnées par le ministère du Logement. Jusqu'à aujourd'hui, seules les villes de Paris et Lille (incluant Hellemmes et Lomme) avaient mis en place un encadrement des loyers.

Ainsi, dans ces trois agglomérations, les loyers fixés par les bailleurs devront être compris dans une fourchette (entre -30 % et +20 % d'un loyer de référence) définie chaque année par arrêté préfectoral. Fourchette tenant compte notamment du type de logement, du nombre de pièces et du quartier.

À noter : *l'encadrement des loyers est un dispositif expérimental qui devrait prendre fin en novembre 2023.*

La métropole de Lyon espère une mise en place du dispositif avant la fin de l'année. Cette mise en place étant conditionnée à la prise d'un arrêté préfectoral fixant les loyers médians.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,15 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (plafond fixé à 3 428 € en 2021) ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.

(2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.

(3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.

(4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,50 %.

(5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les salaires annuels qui n'excèdent pas 2,5 Smic.

(6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic.

(7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.

(8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

(9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.

(10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.